

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

13 mai Loi n° 8-2008 autorisant la ratification d'un accord conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Française relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement 739

13 mai Loi n° 9-2008 autorisant la ratification du pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs. ... 739

- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

A - TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA FRANCOPHONIE

13 mai Décret n° 2008-106 autorisant la ratification d'un accord conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Française relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement 739

13 mai Décret n° 2008-107 autorisant la ratification du pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs .. 745

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

13 mai Décret n° 2008-108 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux 750

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

- PROMOTION ET AVANCEMENT 751
- VERSEMENT ET PROMOTION 755
- RECLASSEMENT 758

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- AGRÈMENT 759
- EXONÉRATION 759

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES
MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

- ATTRIBUTION 759

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

- INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT 761

- NOMINATION 761

- RETRAITE 763

- PENSION D'INVALIDITÉ 764

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

- CRÉATION 765

- MODIFICATION 765

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 8-2008 du 13 mai 2008 autorisant la ratification d'un accord conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République française relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République française relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat,

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

Loi n° 9-2008 du 13 mai 2008 autorisant la ratification du pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Décret n° 2008-106 du 13 mai 2008 portant ratification d'un accord conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République française relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2008 du 13 mai 2008 autorisant la ratification d'un accord conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République française relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République française relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

ACCORD**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
RELATIF A LA GESTION CONCERTEE DES FLUX
MIGRATOIRES ET AU CODEVELOPPEMENT**

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République française,
ci-après désignés les Parties,

Convaincus que les flux migratoires contribuent au rapprochement entre les peuples et que leur gestion concertée constitue un facteur de développement économique, social et culturel pour les pays concernés ;

Considérant que les mouvements migratoires doivent se concevoir dans une perspective favorable au développement et qu'ils ne doivent pas se traduire par une perte définitive pour le pays d'origine de ses ressources en compétences et en dynamisme ;

Constatant que la migration doit favoriser l'enrichissement du pays d'origine à travers les transferts de fonds des migrants mais également grâce à la formation et à l'expérience que ceux-ci acquièrent au cours de leur séjour dans le pays d'accueil ;

Résolus à tout mettre en oeuvre pour encourager une migration temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences dans le pays d'origine, en particulier pour les étudiants, les professionnels à haut niveau de qualification et les cadres ;

Se référant aux dispositions pertinentes de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relative à la circulation et au séjour des personnes signée à Brazzaville le 31 juillet 1993 ;

Considérant l'article 13 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté Européenne d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000;

Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour lutter contre la migration irrégulière et les activités criminelles connexes ;

Animés de la volonté d'inscrire leur action dans l'esprit de la conférence euroafricaine sur la migration et le développement organisée à Rabat les 10 et 11 juillet 2006 et, de la même façon, la conférence Union Européenne - Afrique sur la migration et le développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006;

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales ;

Convient de ce qui suit :

Article 1 - Circulation des personnes

11 - Sous réserve des impératifs de la lutte contre la fraude documentaire, le trafic des stupéfiants, la criminalité transfrontalière, l'immigration irrégulière et le travail illégal et des autres impératifs d'ordre et de sécurité publics et afin de favoriser la circulation des personnes entre les deux pays, le Congo et la France s'engagent, dans le respect de leurs obligations internationales respectives, à faciliter la délivrance aux ressortissants de l'autre Partie appartenant à l'une des catégories ci-dessous d'un visa de court séjour à entrées multiples, dit visa de circulation, permettant des séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre et valable de un à cinq ans en fonction de la qualité du dossier présenté, de la durée des activités ou du séjour prévus et de celle de la validité du passeport :

- A) hommes d'affaires, commerçants, avocats, intellectuels, universitaires, scientifiques, , artistes ou sportifs de haut niveau qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles et sportives entre les deux pays ;
- B) membres de famille de ressortissants de l'une ou l'autre Partie résidant sur son territoire ;
- C) personnes appelées à recevoir régulièrement des soins médicaux en France. A cet égard, la France et le Congo conjugueront leurs efforts afin de promouvoir la délivrance de visas de circulation aux personnes appelées à recevoir périodiquement des soins médicaux en France.

12 - Les ressortissants de chacune des Parties titulaires de passeports diplomatiques sécurisés sont dispensés de visa de

court séjour pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord. Les deux Parties se concerteront le moment venu pour prolonger, le cas échéant, et par échange de lettres, la durée de validité de cette dispense. A cette occasion, et sur la base d'un échange de lettres, les ressortissants de chacune des Parties titulaires de passeports de service sécurisés pourront être dispensés de visa de court séjour.

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toute modification des conditions de délivrance des passeports diplomatiques.

Article 2 - Admission au séjour

21 - Etudiants

211 - La France s'engage à créer au Congo en 2008 un Espace Campus-France (ECF). Celui-ci informera les établissements d'enseignement supérieur français des besoins en formation mis en évidence par le gouvernement du Congo.

Par ailleurs, la France s'engage à ce que :

- l'Espace Campus France contribue à fournir aux étudiants congolais en cours ou en fin d'études en France des informations sur les offres d'emplois publics et privés au Congo transmises par la Partie congolaise ;
- le site internet d'ECF comporte à cette fin un lien vers une base de données d'offres d'emploi que lui indiquera le gouvernement congolais.

212 - Les étudiants congolais résidant en France et désireux d'y trouver un premier emploi auront accès, sur les sites internet de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et de l'Agence pour l'emploi des cadres (APEC), à l'ensemble des offres d'emploi disponibles. Des perspectives de stages au cours ou à l'issue de leurs études leur seront présentées par les services de recherche d'emplois et de stages existants dans les établissements d'enseignement ainsi que par les associations d'anciens élèves et d'étudiants.

213 - Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de neuf mois non renouvelable, est délivrée au ressortissant congolais qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite dans la perspective de son retour au Congo compléter sa formation par une première expérience professionnelle en France. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur en France. A l'issue de cette période de neuf mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

214 - La France et le Congo s'engagent à favoriser l'application des accords interuniversitaires existants entre les établissements d'enseignement supérieur du Congo et les établissements d'enseignement supérieur français et à promouvoir la signature de nouveaux accords.

215 - Ils s'engagent également à développer les bourses attribuées aux étudiants congolais qui s'inscrivent dans des universités africaines francophones.

22- Immigration pour motifs professionnels

221 - Les deux Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels congolais ou français,

âgés de 18 à 35 ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active qui se rendent dans l'autre Etat pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et approfondir leurs connaissances de la société d'accueil.

Ces jeunes professionnels sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues au présent article sans que soit prise en considération la situation du marché du travail. Dans le cas de professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions d'exercice définies par l'Etat d'accueil.

Ils doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

La durée autorisée de travail varie de trois à douze mois et peut faire l'objet d'une prolongation dans la limite de 18 mois.

Les jeunes professionnels congolais et français ne peuvent poursuivre leur séjour sur le territoire de l'Etat d'accueil à l'expiration de la période autorisée d'emploi. Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures visant à assurer l'effectivité du retour du jeune professionnel dans son pays.

Le nombre de jeunes professionnels congolais et français admis de part et d'autre ne doit pas dépasser 100 par an. Toute modification de ce contingent pour l'année suivante peut être décidée par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Etats avant le 1^{er} décembre de l'année en cours. Les jeunes professionnels bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

Ils reçoivent de leur employeur un salaire équivalent à celui versé aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

Le conjoint et les enfants des jeunes professionnels ne peuvent bénéficier de la procédure de regroupement familial.

Les modalités pratiques de mise en oeuvre de cet article figurent en annexe I au présent accord.

222 - La carte de séjour "compétences et talents" peut être accordée au ressortissant congolais susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, du Congo. Elle est accordée pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Dès 2008, les deux Parties s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter la délivrance de la carte de séjour « compétences et talents » à des ressortissants congolais dans la limite de 150 cartes par an.

223 - La carte de séjour temporaire portant la mention salarié ou travailleur temporaire est délivrée sans que soit prise en compte la situation de l'emploi au ressortissant congolais titulaire d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente dans les métiers énumérés ci après :

- Informaticien chef de projet ;
- Informaticien d'exploitation ;
- Informaticien expert ;
- Cadre technique d'entretien et des travaux publics ;
- Chef de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
- Chargé d'études techniques du bâtiment et des travaux publics ;

- Ingénieur d'affaires ;
- Ingénieur d'études - recherche et développement pour l'industrie ;
- Ingénieur Méthodes et ordonnancement ;
- Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier ;
- Cadre de la comptabilité ;
- Attaché commercial en services auprès des entreprises ;
- Agent d'encadrement de maintenance ;
- Cadre technico-commercial ;
- Cadre technique de la production.

Article 3 - Réadmission des personnes en situation irrégulière

31 - Réadmission des nationaux

Conformément au principe d'une responsabilité partagée en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, la France et le Congo réadmettent, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, leurs ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie.

Dans le respect des procédures et des délais légaux et réglementaires en vigueur en France et au Congo, les deux Parties procèdent à l'identification de leurs ressortissants et, à la délivrance des laissez-passer consulaires nécessaires à leur réadmission sur la base des documents énumérés à l'annexe II au présent accord.

32 - Réadmission des ressortissants d'Etats tiers

La France et le Congo réadmettent sur leur territoire le ressortissant d'un Etat tiers en situation irrégulière sur le territoire de l'une des Parties pour autant qu'il est établi, sur la base des documents énumérés à l'annexe III au présent accord, que cette personne a séjourné sur le territoire de l'autre Partie.

33 - Dispositions diverses

La France et le Congo s'informent mutuellement des résultats des recherches effectuées pour déterminer la nationalité de la personne en situation irrégulière afin de procéder à sa réadmission dans les meilleurs délais.

La France et le Congo s'informent réciproquement, par la voie diplomatique, des points de contacts et des modalités pratiques permettant l'application des dispositions relatives à la réadmission des personnes en situation irrégulière prévues au sein du présent accord.

Article 4 - Coopération policière

41 - La France s'engage à apporter au Congo une expertise policière en matière de lutte contre l'immigration irrégulière :

a) De façon générale dans les domaines suivants :

- amélioration à apporter au cadre légal de la répression de l'immigration irrégulière ;
- évaluation du niveau de sécurité de l'aéroport international de Brazzaville et des autres points d'entrée sur le territoire congolais ;
- définition d'un schéma d'organisation des services de lutte contre l'immigration irrégulière ;
- évaluation des besoins de formation dans l'optique de l'élaboration d'un processus de traitement judiciaire spécifique des infractions en matière d'immigration irrégulière.

b) Pour la formation des personnels chargés du démantèlement des filières d'immigration clandestine :

- acquisition, centralisation et analyse du renseignement afin d'identifier les structures criminelles ;
- surveillance physique et technique des filières et recueil de preuves ;
- réalisation d'opérations, coordonnées le cas échéant avec

d'autres pays, contre les structures criminelles.

L'annexe n° IV au présent accord détaille les actions d'expertise policière que la France s'est engagée à conduire.

42 - La France confirme sa disponibilité à apporter son expertise dans le domaine de la sécurité des titres selon les modalités suivantes :

- expertise du niveau de sécurisation des titres d'identité et de voyage des ressortissants congolais et aide à la conception de nouveaux documents ;
- analyse des sécurités susceptibles d'être intégrées dans les actes d'état civil congolais.

43 - En matière de lutte contre la fraude documentaire, la France confirme en outre sa disponibilité à apporter son expertise dans les actions suivantes :

- définition des besoins du Congo ;
- formation de spécialistes puis élaboration d'un programme pédagogique destiné à former des relais locaux ;
- conseil dans le domaine des équipements de détection ;
- échange d'informations en matière de falsifications et de contrefaçons ;
- aide à l'identification des documents douteux.

44 - Les actions de coopération qui s'inscriront dans le prolongement des actions mentionnées ci-dessus seront financées en application du document - cadre de partenariat.

Article 5 - Codéveloppement et aide au développement

51 - La France et le Congo examineront les meilleurs moyens de mobiliser les compétences et les ressources des migrants congolais résidant en France en vue d'actions en faveur du développement du Congo.

Ces actions portent sur :

- le cofinancement de projets de développement local initiés par des associations de migrants ;
- l'accompagnement des initiatives économiques des migrants ;
- l'appui aux diasporas qualifiées pour des interventions au Congo ;
- le soutien aux initiatives de développement des jeunes congolais résidant en France.

Ces actions seront mises en œuvre :

- en facilitant la mobilité et la circulation des migrants congolais entre les deux pays, afin de leur permettre de participer au Congo à des actions de formation ou à des missions ponctuelles liées au développement du Congo ;
- en soutenant leurs initiatives tendant à susciter ou à accompagner la création d'activités productives au Congo, en particulier en favorisant la mobilisation de leur épargne à des fins d'investissement au Congo;
- en soutenant les initiatives d'appui au développement local des régions d'origine de ces migrants.

Les actions conduites en application des paragraphes 51 à 53 font l'objet d'une préparation, d'un suivi et d'une évaluation dans le cadre du comité mentionné à l'article 6.

52 - En liaison avec les associations de migrants, la France s'engage à développer, dans les trois mois suivant la signature du présent accord, un outil de comparaison sur internet des prix des transferts de fonds afin d'encourager la transparence des coûts et une meilleure connaissance des modalités de transfert.

53 - La France a fait part de son initiative de créer un compte épargne-codéveloppement destiné à mobiliser l'épargne des migrants sur des investissements productifs au Congo à tra-

vers une défiscalisation de leurs revenus en France dans la limite de 25% et de 20 000 Euros. La France et le Congo conviennent de promouvoir les instruments financiers créés en France dans le but de faciliter les transferts de fonds des migrants et leur investissement dans des activités participant au développement économique du Congo.

54 - Le Congo et la France s'engagent à mettre en œuvre des stratégies concertées destinées à permettre la réinsertion au Congo des professionnels congolais travaillant en France et volontaires pour un tel retour. La France mobilisera les moyens de sa coopération pour permettre à ces professionnels de bénéficier au Congo de conditions d'exercice de leur métier, dans le secteur public ou dans le secteur privé, aussi favorables que possible. Parallèlement, la France et le Congo encourageront la réinsertion des étudiants dans leur pays d'origine à la suite d'une expérience d'expatriation. Les deux pays s'engagent, à cet égard, à promouvoir des conditions optimales de réinsertion de leurs ressortissants respectifs.

55 Le Document Cadre de Partenariat conclu entre la France et le Congo en mars 2007 a retenu la santé comme un des trois secteurs de concentration de la coopération bilatérale. Les appuis de la coopération française s'inscriront dans ce cadre et en recherchant une harmonisation et une complémentarité avec les autres bailleurs intervenant au Congo, notamment l'Union européenne, le Fonds mondial et les organisations du système des Nations Unies (OMS, UNICEF). Ces interventions concerneront :

- 1 - un appui stratégique au Ministère de la santé lui permettant de renforcer ses capacités en définition de la politique sectorielle et suivi de sa mise en œuvre.
- 2 - des appuis spécifiques à la Faculté des Sciences de la Santé, notamment des bourses de formation destinées à son encadrement enseignant, ainsi que des soutiens logistiques.
- 3 - un projet de coopération en 2008, évalué à ce jour à 8 M Euros sur quatre années et qui devrait cibler les objectifs suivants :
 - développement d'une politique nationale de financement pérenne de la santé et appui à des projets pilotes de micro-assurance ;
 - réhabilitation d'infrastructures de santé de base, en lien avec les projets pilotes d'assurance maladie ;
 - lutte contre les maladies transmissibles, notamment le VIH/SIDA;
 - amélioration de l'organisation et de la gestion hospitalière, notamment par la relance des partenariats entre le CHU de Brazzaville et les centres hospitaliers français partenaires, dont les Hôpitaux de Lyon.

La France et le Congo s'engagent à intensifier leur coopération en matière de santé via l'assistance technique et la formation, notamment la formation in situ et l'enseignement à distance.

Les actions définies au présent paragraphe peuvent être complétées par simple échange de lettres entre les gouvernements des deux Parties.

56 La France s'engage à accompagner les efforts de la République du Congo pour la modernisation de son dispositif de formation professionnelle et technique, fondée sur un partenariat entre l'Etat et les entreprises des principaux secteurs économiques du pays, notamment à travers le projet d'appui à la refondation de l'éducation et de la formation pour lequel l'Agence Française de Développement a signé récemment avec l'Etat congolais deux conventions de financement en subvention d'un montant total de 6,6 millions d'euros.

Article 6 - Comité de suivi

La France et le Congo décident de créer un comité de suivi de l'application du présent accord composé de représentants des

administrations des deux parties. Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il est destiné :

- à l'observation des flux migratoires et des programmes de codéveloppement ;
- à l'évaluation des résultats des actions mentionnées dans le présent accord ;
- à la formulation de toutes propositions utiles pour en améliorer les effets.

Article 7 - Dispositions finales

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles requises.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être modifié par accord entre les deux Parties.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en oeuvre du présent accord sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

Les difficultés d'interprétation et d'application du présent accord sont réglées au sein du comité de suivi mentionné à l'article 6 ou, à défaut, par la voie diplomatique.

En foi de quoi les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord, établi en double exemplaire en langue française.

Fait à Brazzaville le 25 octobre 2007, en deux exemplaires en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Francophonie,

Basile IKOUEBE

Pour le Gouvernement
de la République Française

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du codéveloppement,

Brice HORTEFEUX

ANNEXE I

Les autorités gouvernementales chargées de la mise en oeuvre de l'article 221 sont :

- pour la Partie française : le ministère du travail, des relations sociales et des solidarités ou le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;
- pour la Partie congolaise : les ministères en charge de la jeunesse, de la solidarité, de l'emploi, du travail et de l'immigration.

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier de ces dispositions, doivent en faire la demande à l'organisme chargé dans leur Etat de centraliser et de présenter les demandes des jeunes professionnels. Les organismes désignés à cet effet sont :

- du côté français : l'Espace Emploi International (EEI)
- du côté congolais : l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre (ONEMO).

Les jeunes professionnels doivent joindre à leur demande toutes les indications nécessaires sur leurs diplômes ou leur expérience professionnelle et faire connaître également l'entreprise pour laquelle ils sollicitent l'autorisation de travail. Il appartient à l'un ou à l'autre des organismes précités d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions prévues sont remplies, à l'organisme de l'autre Etat, en tenant compte du contingent annuel auquel il a droit. Ces organismes font tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, les organismes désignés ci-dessus mettent à leur disposition la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prennent toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par les échanges de jeunes professionnels. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

Les autorités gouvernementales visées ci-dessus font tous leurs efforts pour que les jeunes professionnels puissent recevoir des autorités administratives compétentes, dans les meilleurs délais, le visa d'entrée et l'autorisation de séjour prévus par la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

ANNEXE II IDENTIFICATION DES NATIONAUX

1-La nationalité de la personne est considérée comme établie sur la base d'un des documents suivants en cours de validité et donne lieu à la délivrance immédiate d'un laissez-passer consulaire :

- carte d'identité ;
- certificat de nationalité ;
- décret de naturalisation

Un laissez-passer consulaire périmé permet également d'établir la nationalité et donne lieu à la délivrance immédiate d'un nouveau laissez-passer consulaire

Si la personne concernée est en possession d'un passeport en cours de validité, la réadmission s'effectue sans délivrance d'un laissez-passer consulaire.

2- La nationalité de la personne est considérée comme présumée sur la base d'un des documents suivants :

- l'un des documents périmés mentionnés à l'alinéa précédent à l'exception du laissez-passer consulaire ;
- un document émanant des autorités officielles de la partie requise et mentionnant l'identité de l'intéressé ;
- la carte d'immatriculation consulaire ;
- un acte de naissance ;
- une autorisation ou un titre de séjour d'étranger, même périmé(e) ;
- la photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;
- les déclarations de l'intéressé dûment recueillies par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie requérante ;
- tout autre document contribuant à prouver la nationalité de la personne concernée.

Après vérification des documents énumérés ci-dessus, soit un laissez-passer consulaire est immédiatement délivré, soit, lorsqu'il subsiste des doutes sérieux quant à la nationalité de l'intéressé, il est procédé dans un délai de 48 heures à l'audition de la personne concernée.

A l'issue de cette audition, soit le laissez-passer consulaire est délivré, soit il est procédé à des vérifications complémentaires auprès des autorités centrales compétentes qui donnent leur réponse dans un délai de dix jours calendaires.

ANNEXE III

CONSTATATION DU SEJOUR DES RESSORTISSANTS D'ETATS TIERS

Le séjour d'un ressortissant d'un Etat tiers sur le territoire de la Partie requise est établi ou présumé sur la base d'un des éléments de preuve suivants :

- cachets d'entrée ou de sortie ou autres indications éventuelles portées sur les documents de voyage ou d'identité authentiques, falsifiés ou contrefaits ;
- titre de séjour ou autorisation de séjour périmés ;
- visa périmé depuis moins de six mois ;
- titre de transport nominatif permettant d'établir l'entrée de la personne concernée sur le territoire de la Partie requérante en provenance de la Partie contractante requise ;
- document délivré par les autorités compétentes de la Partie requise indiquant l'identité de la personne concernée, en particulier permis de conduire, livret de marin, permis de port d'arme, carte d'identification délivrée par une administration ;
- document d'état civil ;
- photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;
- déclarations d'agents des services officiels ;
- dépositions de témoins attestant l'entrée ou le séjour sur le territoire de la Partie requise consignées dans un procès-verbal rédigé par les autorités compétentes.

Sur la base d'un ou plusieurs éléments de preuve suivants, est constitué un faisceau d'indices permettant d'établir ou de présumer le séjour d'un ressortissant de pays tiers sur le territoire de la Partie requise :

- titre de transport ;
- factures d'hôtels ;
- moyens de transport utilisés par la personne concernée, immatriculation sur le territoire de la Partie requise ;
- carte d'accès à des institutions publiques ou privées ;
- détention par la personne concernée d'un bordereau de change ;
- déclarations non contradictoires et suffisamment détaillées de la personne concernée comportant des faits objectivement vérifiables ;
- données vérifiables attestant que la personne intéressée a eu recours aux services d'une agence de voyages ou d'un passeur.

ANNEXE IV

ACTIONS D'EXPERTISE POLICIERE DE LA FRANCE AU CONGO

I - Cadre légal de la répression de l'immigration irrégulière

Afin de définir un cadre légal pertinent, la France s'engage à procéder à un état des lieux et à une analyse des problématiques locales, permettant de faire des propositions sur les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire de la République du Congo. Ces propositions devront porter sur les procédures d'identification des étrangers en situation irrégulière, sur les décisions administratives et judiciaires organisant leur retour et sur l'exécution des mesures d'éloignement.

La définition de ce cadre légal pertinent devra s'accompagner d'une sécurisation des documents officiels d'identité (passeport, carte nationale d'identité) permettant d'éviter la fraude documentaire qui sous-tend généralement l'immigration irrégulière.

II - Niveau de sécurité de l'aéroport international de Brazzaville et des autres points d'entrée sur le territoire congolais

Une mission d'évaluation devra faire le bilan de la situation actuelle sur le plan de la sécurité et de la sûreté, afin de proposer des mesures et des procédures visant à remédier aux éventuels manquements constatés, tant au niveau de l'étanchéité de la zone réservée de l'aéroport (clôtures, conditions d'accès, enquêtes d'habilitation, port de badge) que de la sécurisation de la zone publique pour laquelle des propositions visant à améliorer le dispositif pourraient être formulées.

La police de l'aéroport devra en outre être dotée d'un réseau radio crypté efficace et la France s'engage à organiser une mission d'expertise si le besoin s'en fait sentir.

Les propositions de la mission d'évaluation concerneront également les mesures de sûreté à appliquer aux passagers et aux bagages de soute, visant à assurer l'intégrité de la zone réservée et des aéronefs en partance. En outre, la formation des agents de police et de sûreté devra dans ce domaine intégrer une nécessaire formation à la déontologie et au respect de la norme.

Pour les autres points d'entrée sur le territoire de la République du Congo, la mission devra examiner les accès routiers, les accès maritimes et la possibilité de contrôler de manière aléatoire les espaces géographiques entre les postes de contrôle implantés.

III - Schéma d'organisation des services de lutte contre l'immigration irrégulière

Une mission d'expertise devra examiner l'existant, afin de définir une structure fondée sur les missions confiées à la police aux frontières congolaise. Cette structure intégrera des services locaux de contrôles implantés sur les postes frontières, permettant de traiter des conditions d'accès et de sortie du territoire congolais, et des unités mobiles à l'instar des brigades mobiles de recherche permettant de lutter contre les passeurs, aidants, et autres complices des structures organisant les filières d'immigration irrégulière. Le dispositif devra être complété par la mise en place d'une structure centrale d'analyse et de lutte contre les organisations transnationales, en quelque sorte un office central coordonnant la lutte contre l'immigration irrégulière au plan national.

IV - Evaluation des besoins de formation des personnels pour le traitement judiciaire des infractions en matière d'immigration irrégulière et pour le démantèlement des filières d'immigration clandestine

La France s'engage, si la demande lui en est faite, à assurer la formation de formateurs dans le domaine de la procédure judiciaire et administrative applicable aux étrangers en situation irrégulière interpellés sur le territoire de la République du Congo, en fonction du cadre légal qui aura été prédéterminé par la mission chargée d'établir l'état des lieux et d'analyser les problématiques locales.

La formation de formateurs devra également porter sur la lutte contre la fraude documentaire à partir des documents d'identité et de voyage congolais qui auront été au préalable sécurisés.

Enfin, la formation des personnels chargés du démantèlement des filières d'immigration clandestine suppose au préalable la mise en place de structures ad hoc avec du personnel sélectionné pour ses compétences en matière judiciaire et d'analyse des phénomènes. La formation aura pour objet dans ce cadre d'assurer leur spécialisation en la matière. Si en raison du contexte local, cette sélection n'est pas possible, préalablement à la mise en place de structures spécialisées en la matière, les futurs personnels devront être envoyés en formation dans les écoles de la police nationale française afin d'y suivre une for-

mation alternée intégrant un stage dans un service opérationnel tel que l'OCRIEST (Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et l'emploi des étrangers sans titre), où ils pourront être mis en situation et acquérir les fondamentaux opérationnels, tant sur le plan de la centralisation et l'analyse du renseignement que sur celui du démantèlement proprement dit des structures organisant l'immigration irrégulière sous forme de filières.

Décret n° 2008-107 du 13 mai 2008 portant ratification du pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9 - 2008 du 13 mai 2008 autorisant la ratification du pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié le pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA RÉGION DES GRANDS LACS

Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs

14 au 15 décembre 2006

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs;

Conscients de la nécessité de respecter la démocratie et la bonne gouvernance ainsi que les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations unies et par l'Acte constitutif de l'Union africaine, notamment l'intégrité territoriale, la souveraineté nationale, la non-ingérence et la non-agression, l'interdiction pour tout Etat membre de permettre l'utilisation de son territoire comme base pour l'agression ou la subversion contre un autre Etat membre ;

Conscients de la nécessité d'une volonté politique effective et soutenue de rechercher conjointement des solutions pacifiques à nos différends et, plus particulièrement d'honorer nos engagements dans un esprit de confiance mutuelle ;

Réaffirmant notre détermination individuelle et collective de fonder les relations entre nos Etats sur les instruments

juridiques internationaux, les principes fondamentaux universels, les options politiques prioritaires et les principes directeurs contenus dans la Déclaration de Dar-es-Salaam et de transformer la Région des Grands Lacs, dans le cadre de notre destin commun, en un espace de paix et de sécurité durables, de stabilité politique et sociale, de croissance économique et de développement partagés, par une coopération et une intégration multisectorielles au seul profit de nos peuples ;

Déterminés à assurer le respect strict des normes et principes fondamentaux du droit international humanitaire, notamment ceux afférents à la protection et à l'assistance devant être apportées aux femmes, aux enfants, aux réfugiés et aux personnes déplacées, dont les violations ont gravement affecté les populations concernées ;

Réaffirmant notre décision prise à Dar-es-Salaam de déclarer la Région des Grands Lacs Zone spécifique de reconstruction et de développement et déterminés à relever ensemble le défi de la reconstruction et du développement avec la pleine participation de tous nos peuples, notamment en partenariat avec les organisations de la société civile, les jeunes, les femmes, le secteur privé et les organisations religieuses, ainsi qu'en coopération étroite avec les organisations régionales compétentes à savoir l'Union africaine, les Nations unies et la communauté internationale en général ;

Résolus à adopter et à mettre en oeuvre de manière collective les Programmes d'action, Protocoles et mécanismes propres à traduire dans les faits les options politiques prioritaires et les principes directeurs de la Déclaration de Dar-es-Salaam.

Convenons solennellement de ce qui suit :

Chapitre I - Dispositions Générales

Article 1 - Définitions

Aux fins du présent Pacte, à moins que le contexte n'en décide autrement, on entend par :

- a) **Conférence** : La Conférence internationale sur la Région des Grands lacs ;
- b) **Région des Grands Lacs** : La Région composée de l'ensemble des territoires des 11 Etats membres du champ de la Conférence ;
- c) **Déclaration de Dar-es-Salaam** : La Déclaration sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands lacs, adoptée lors du premier Sommet de la Conférence à Dar-es-Salaam (République-unie de Tanzanie) le 20 novembre 2004 ;
- d) **Etats membres** : Les onze Etats membres du champ de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands Lacs à savoir : la République d'Angola, la République du Burundi, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République du Rwanda, la République du Soudan, la République-unie de Tanzanie, la République de Zambie ;
- e) **Mécanismes nationaux de Coordination** : mécanisme national de coordination facilitant la mise en oeuvre du présent Pacte dans un Etat membre ;
- f) **Sommet** : L'organe composé des Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres ;
- g) **Comité interministériel régional** : L'organe composé des Ministres des Etats membres en charge de la Conférence ;
- h) **Secrétariat de la Conférence** : Le Secrétariat de la Conférence internationale sur la Région des Grands lacs ;

- i) **Pacte** : le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands lacs ;
- j) **Protocoles** : les Protocoles adoptés sous ce Pacte ainsi que ceux dont l'adoption interviendrait ultérieurement ;
- k) **Programmes d'action** : Les Programmes d'action adoptés sous ce Pacte ;
- l) **Projets** : Les projets adoptés sous ce Pacte ainsi que ceux dont l'adoption interviendrait ultérieurement ;
- m) **Mécanisme de suivi** : Le mécanisme institutionnel régional de suivi adopté dans le cadre de ce Pacte ;
- n) **Fonds** : Le Fonds spécial pour la reconstruction et le développement prévu par le Pacte ;

Article 2 - Objectifs

Le présent Pacte a pour objectifs de :

- a) donner un cadre juridique aux relations entre les Etats membres auquel le présent Pacte s'applique, comme prévu à l'article 4 ;
- b) mettre en oeuvre la Déclaration de Dar es Salaam, les Protocoles, les Programmes d'action, le Mécanisme régional de suivi, le Fonds spécial pour la reconstruction et le développement adoptés à l'article 3 du présent Pacte ;
- c) créer les conditions de sécurité, de stabilité et de développement durables entre les Etats membres.

Article 3 - Contenu

1. La Déclaration de Dar-es-Salaam, les Protocoles, les Programmes d'action, le Mécanisme régional de suivi et le Fonds font partie intégrante du présent Pacte ;
2. Toute référence au Pacte s'applique à toutes ses composantes.

Article 4 - Champ d'application et principes fondamentaux

1. Le présent Pacte régit les relations juridiques entre les Etats l'ayant ratifié dans le cadre et les limites des domaines prioritaires choisis en matière de paix et de sécurité, de démocratie et de bonne gouvernance, de développement économique et d'intégration régionale ainsi que de questions humanitaires, sociales et environnementales ;
2. Les Etats membres s'engagent à fonder leurs relations sur le respect des principes de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale, de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats membres, de non-agression, de coopération et de règlement pacifique des différends.

Chapitre II - Des Protocoles

Article 5 - Protocole sur la non-agression et la défense mutuelle dans la Région des Grands Lacs

Les Etats membres s'engagent à maintenir la paix et la sécurité, conformément au Protocole sur la non-agression et la défense mutuelle dans la Région des Grands lacs et, en particulier :

- (a) à renoncer à recourir à la menace ou à l'utilisation de la force comme politique ou instrument visant à régler les différends ou litiges ou à atteindre les objectifs nationaux dans la Région des Grands Lacs ;
- (b) à s'abstenir d'envoyer ou de soutenir des oppositions armées ou des groupes armés ou rebelles sur le territoire d'un autre Etat Membre ou de tolérer sur leur territoire des groupes armés ou rebelles engagés dans des conflits armés

ou impliqués dans des actes de violence ou de subversion contre le gouvernement d'un autre Etat ;

- (c) à coopérer à tous les niveaux en vue du désarmement et du démantèlement des groupes rebelles armés existants et à promouvoir une gestion participative conjointe de la sécurité étatique et humaine aux frontières communes ;
- d) si un Etat membre ne se conforme pas aux dispositions du présent Article, un Sommet extraordinaire sera convoqué en vue d'examiner les mesures appropriées à prendre.

Article 6 - Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance

Les Etats membres s'engagent à respecter et à promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance, conformément au Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, et, en particulier :

- (a) à respecter et à promouvoir les principes et normes démocratiques ;
- (b) à mettre en place des institutions de promotion de la bonne gouvernance, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, à travers des systèmes constitutionnels fondés sur la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique, l'organisation régulière d'élections libres, démocratiques et crédibles, la gestion participative, transparente et responsable des affaires, des institutions et des biens publics.

Article 7 - Protocole sur la coopération judiciaire

Les Etats membres s'engagent, conformément au Protocole sur la coopération judiciaire, à coopérer en matière d'extradition, d'enquête et de poursuites judiciaires.

Article 8 - Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination

Les Etats membres, conformément au Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, reconnaissent que le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des crimes en droit international et contre les droits des peuples, et s'engagent en particulier :

- a) à s'abstenir, à prévenir et à réprimer de tels crimes ;
- b) à condamner et à éliminer toute forme de discrimination et de pratiques discriminatoires ;
- c) à veiller au strict respect de cet engagement par toutes les autorités et institutions publiques, nationales, régionales et locales ;
- d) à proscrire toute propagande et organisation qui s'inspire d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'origine ethnique particulière, ou qui tentent de justifier ou d'encourager toute forme de haine ou de discrimination raciale, ethnique, religieuse ou fondée sur le genre.

Article 9 - Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles

Les Etats membres conviennent, conformément au Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, de mettre en place des règles et mécanismes régionaux pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles qui constitue une violation du droit de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et qui représente une source grave d'insécurité, d'instabilité, de tension et de conflits, et en particulier :

a) de s'assurer que toute activité portant sur les ressources naturelles respecte scrupuleusement la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses ressources naturelles et soit conforme aux législations nationales harmonisées ainsi qu'aux principes de transparence, de responsabilité, d'équité et de respect de l'environnement et des établissements humains ;

(b) de mettre fin par des voies judiciaires nationales et internationales, à l'impunité dont jouissent les personnes physiques et morales dans l'exploitation illégale des ressources naturelles ;

(c) de mettre en place un mécanisme régional de certification de l'exploitation, de l'évaluation et du contrôle des ressources naturelles dans la Région des Grands lacs.

Article 10 - Protocole sur la zone spécifique de reconstruction et de développement

Les Etats membres conviennent, conformément au Protocole sur la zone spécifique de reconstruction et de développement, de mettre en oeuvre une dynamique de développement économique et d'intégration régionale de proximité, en application de la décision contenue dans la Déclaration de Dar-es-Salaam, de faire de la Région des Grands lacs une zone spécifique de reconstruction et de développement et, à cet effet, instituent en particulier :

(a) des bassins transfrontaliers de développement pour promouvoir une intégration régionale de proximité des populations aux frontières des pays de la Région ;

(b) un Fonds spécial pour la reconstruction et le développement ; ayant pour but de financer la mise en oeuvre des Protocoles, des Programmes d'action retenus dans les domaines prioritaires de la paix et de la sécurité, de la démocratie et de la bonne gouvernance, du développement économique et de l'intégration régionale, du traitement des questions humanitaires et sociales, ainsi que des questions liées à l'environnement.

Article 11 - Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants

Les Etats membres s'engagent, conformément au Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, à lutter contre ce fléau grâce à des mesures de prévention, dépénalisation et de répression en temps de paix comme en temps de guerre, conformément aux lois nationales et au droit pénal international.

Article 12 - Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées

Les Etats membres conviennent, conformément au Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, d'apporter une protection et une assistance spéciale aux personnes déplacées et en particulier, d'adopter et de mettre en oeuvre les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées tels que proposés par le Secrétariat des Nations Unies.

Article 13 - Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés

Les Etats membres s'engagent, conformément au Protocole sur les droits de propriété des rapatriés à assurer la protection juridique des propriétés des personnes déplacées et des réfugiés, dans leurs pays d'origine, et en particulier à :

a) adopter des principes juridiques en vertu desquels les Etats membres garantissant aux réfugiés et aux personnes déplacées la récupération, à leur retour dans leur zone d'origine, de leurs biens avec l'assistance des autorités traditionnelles et administratives locales ;

b) créer un cadre juridique pour résoudre les litiges découlant de la récupération de biens ou de propriétés

antérieurement occupées par ou ayant appartenu à des rapatriés.

Article 14 - Protocole sur la gestion de l'information et de la communication

Les Etats membres conviennent, conformément au Protocole sur la gestion de l'information et de la communication, de créer un Conseil régional de l'information et de la communication dont le rôle consiste notamment à :

a) promouvoir le libre échange des idées ;

b) promouvoir la liberté d'expression et de la presse ;

c) assurer la formation et l'éducation civique à travers les médias.

Article 15 - Protocoles ultérieurs

Les Etats membres conviennent que les Protocoles adoptés après l'entrée en vigueur du présent Pacte font partie intégrante du Pacte. Ils entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 34(5) qui régit les amendements et les révisions du Pacte.

Chapitre III - Des Programmes D'action

Article 16 - Objectifs des Programmes d'action

Les Etats membres s'engagent à promouvoir les stratégies et politiques communes définies par la Déclaration de Dar-es-Salaam dans le cadre de programmes d'action sectoriels.

Article 17 - Programme d'action pour la Paix et la Sécurité

Les Etats membres s'engagent à garantir une paix et une sécurité durables sur l'ensemble de la Région des Grands lacs, dans le cadre d'un Programme d'action pour la paix et la sécurité visant à :

(a) assurer conjointement la sécurité aux frontières communes ;

(b) promouvoir, maintenir et renforcer la coopération dans les domaines de la paix, de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends ;

(c) promouvoir la coopération inter-étatique en matière de sécurité pour lutter contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre, prévenir et lutter contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme ;

Article 18 - Programme d'action pour la démocratie et la bonne gouvernance

Les Etats Membres s'engagent à ce que les valeurs, principes et normes reposent sur la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'Homme dans le cadre d'un Programme d'action pour la démocratie et la bonne gouvernance qui vise notamment à :

a) l'établissement de mécanismes régionaux qui concourent au renforcement de l'état de droit dans les pays de la Région des Grands Lacs, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité ;

b) la consolidation des processus de démocratisation par le renforcement des capacités des institutions, la promotion de la participation politique de toutes les couches de la société, le développement et la mise en oeuvre des stratégies de communication et d'information ;

c) l'harmonisation et la coordination de politiques relatives à la protection et à la gestion judicieuse des ressources naturelles dans la Région.

Article 19 - Programme d'action pour le développement économique et l'intégration régionale

Les Etats membres s'engagent à promouvoir conjointement un espace économique prospère et intégré, en vue d'améliorer le niveau de vie des populations et de contribuer au développement de la Région avec la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement économique et l'intégration régionale visant :

- a) la promotion de la coopération et de l'intégration économiques à travers, l'harmonisation et la coordination des politiques nationales et régionales, en collaboration avec les communautés économiques régionales compétentes, en vue d'accroître la stabilité et la compétitivité économiques et de réduire la pauvreté ;
- b) le développement des infrastructures communes dans les domaines de l'énergie, des transports et des communications ;
- c) la promotion de l'intégration régionale de proximité par le renforcement de la coopération et de la solidarité multisectorielle entre populations aux frontières des pays limitrophes.

Article 20 - Programme d'action sur les questions humanitaires, sociales et environnementales

Les Etats membres s'engagent à trouver des solutions durables pour garantir la protection et l'assistance aux populations affectées par les conflits politiques, les catastrophes humanitaires, sociales et environnementales dans la Région des Grands lacs, avec la mise en oeuvre d'un programme d'action relatif aux questions humanitaires, sociales et environnementales visant à :

- a) promouvoir des politiques de prévention des catastrophes, de protection, d'assistance et de recherche de solutions durables en faveur des réfugiés et des personnes déplacées et de protection de leur environnement;
- b) promouvoir des politiques pertinentes en vue de garantir aux populations affectées par les conflits et les conséquences des catastrophes naturelles l'accès aux services sociaux de base.

Chapitre IV - Du fonds special pour la reconstruction et le développement

Article 21 - Cadre juridique

1. Il est créé un Fonds spécial pour la reconstruction et le développement de la Région des Grands lacs conformément au Protocole sur la Zone spécifique de reconstruction et de développement. Le statut juridique de ce fonds est défini dans un autre document ;

2. Les modalités d'opérationnalisation du Fonds sont définies par un cadre juridique spécifique conclu avec la Banque africaine de développement chargée de la gestion dudit Fonds ;

3. Le fonds est alimenté par les contributions statutaires des Etats membres et par les contributions volontaires de partenaires à la coopération et au développement

Chapitre V - Mécanisme Régional De Suivi

Article 22 - Création

1. Les Etats membres conviennent de la création d'un Mécanisme régional de suivi qui comprend le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Comité régional interministériel, le Secrétariat de la conférence, les Mécanismes nationaux de coordination, le Mécanisme de collaboration et d'autres structures ou de foras spécifiques, le cas échéant, afin d'assurer la mise en oeuvre du présent Pacte ;

2. Le Mécanisme régional de suivi fonde son action sur les principes de meilleures pratiques, de complémentarité, de liens et d'appropriation illégale par les Etats membres, en collaboration avec l'Union africaine, les Nations unies et d'autres partenaires.

Article 23 - Sommet

1. Le Sommet est l'organe suprême de la Conférence. La présidence en est assurée par les chefs d'Etats et de gouvernement sur la base de la rotation ;

2. Le Sommet se réunit une fois tous les deux ans. Une session extraordinaire du Sommet peut être convoquée à la demande d'un Etat Membre et avec le consentement de la majorité qualifiée de huit parmi les Etats membres présents et votants ayant ratifié le Pacte ;

3. Le Sommet donne les orientations pour la mise en oeuvre du présent Pacte, approuve les ressources budgétaires, sur recommandation du Comité interministériel régional, mobilise des ressources additionnelles et évalue l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Pacte ;

4. Le Sommet approuve la nomination du Secrétaire exécutif du Secrétariat de la Conférence sur recommandation du Comité interministériel, décide du siège du Secrétariat de la conférence ;

5. Dans l'exercice de ses fonctions entre les sessions ordinaires du Sommet le/la Président(e) du Sommet, veille au respect et à la mise en oeuvre du Pacte par les Etats membres. Il/Elle recherche le soutien des partenaires au développement de la Région à la réalisation des objectifs de la Conférence. Il est aidé dans ses activités par son prédécesseur et son successeur dans le cadre d'une « Troika ».

6. Un Etat membre qui n'est pas en mesure ou n'est pas disposé à honorer ses engagements en vertu du présent Pacte devra justifier ce manquement devant le Sommet qui détermine les conséquences d'une telle action ;

7. Les décisions du Sommet sont prises par consensus. A défaut d'un consensus, elles sont prises à la majorité qualifiée de huit des onze Etats membres présents et votants lorsqu'elles portent sur des questions qui ne sont pas liées à la procédure, ou à la majorité absolue des Etats membres présents et votants lorsqu'elles portent sur des questions de procédure.

Article 24 - Comité interministériel régional

1. Le Comité interministériel régional est l'organe exécutif de la Conférence. Il se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire.

Article 25 - Groupe ad hoc d'experts

Le Comité Interministériel peut nommer un groupe ad hoc de six experts indépendants au maximum composé d'un nombre égal d'hommes et de femmes d'une grande intégrité morale, dont la mission consistera à :

a) préparer et soumettre au Sommet un rapport spécial sur les problèmes spécifiques rencontrés par les Etats membres dans la mise en oeuvre du Pacte ;

b) s'acquitter de toute autre tâche qui lui sera confiée par le Sommet.

Article 26 - Secrétariat de la Conférence

1. Le Secrétariat de la Conférence constitue l'organe technique, et de coordination de la conférence. Il est dirigé par un Secrétaire exécutif dont le mandat est de quatre ans non renouvelable ;

2. Le Secrétaire exécutif est chargé de :

- (a) assurer la mise en oeuvre des décisions du Sommet et du Comité interministériel et d'en rendre compte ;
- (b) assurer la promotion du Pacte et l'exécution des programmes d'action, projets, protocoles et activités dont l'exécution lui incombe directement ;
- (c) organiser les réunions du Sommet, du Comité Interministériel, et des autres structures et fora de la Conférence ;
- (d) coordonner la mise en oeuvre des activités de la Conférence relevant des communautés économiques régionales compétentes et des institutions décentralisées et affiliées ;
- (e) élaborer les programmes d'activités et le projet de budget du Secrétariat de la Conférence, et assurer leur exécution après leur approbation par le Comité interministériel.

3. Le Secrétaire exécutif peut demander une assistance technique auprès de l'Union africaine, des Nations unies, des partenaires et organisations de coopération

4. Le budget de fonctionnement du Secrétariat de la Conférence est proposé tous les deux ans par le Secrétaire exécutif et approuvé par le Sommet sur recommandation du Comité interministériel régional. Il est alimenté par les contributions statutaires des Etats Membres et des ressources mobilisées auprès des partenaires à la coopération et au développement, de la Région des Grands Lacs et par toute autre ressource déterminée par la Conférence ;

5. Le mode de calcul des contributions des Etats membres et la monnaie de paiement sont déterminés par le Comité interministériel ;

6. Le recrutement des cadres supérieurs du Secrétariat respecte le principe de la représentation équitable et s'effectue sur une base rotative entre les ressortissants des Etats membres.

Article 27 - Mécanismes nationaux de coordination et de coopération

1. Chaque Etat membre établit un mécanisme national de coordination de la Conférence en vue d'y faciliter la mise en oeuvre du présent Pacte à la demande d'un Etat membre et avec le consentement de la majorité absolue des Etats membres ;

2. Les réunions du Comité interministériel régional sont présidées à tour de rôle par des ministres en fonction de la séquence des sessions périodiques du Sommet. Chaque réunion du Comité est précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires des Etats membres ;

3. Le Comité détermine les stratégies de mise en oeuvre du présent Pacte et procède à des contrôles réguliers de sa mise en oeuvre ;

4. Il soumet au Sommet un rapport périodique sur la mise en oeuvre du Pacte ;

5. Il propose au Sommet des candidats au poste de Secrétaire exécutif de la Conférence, approuve les nominations de hauts cadres du Secrétariat de la Conférence, sur recommandation du Secrétaire exécutif ;

6. Il examine et soumet au Sommet le projet de budget ainsi que les rapports et plans de travail du Secrétariat de la Conférence. et des institutions affiliées ;

7. Entre les sessions ordinaires du Sommet et sur délégation de celui-ci, il peut procéder, le cas échéant, à des ajustements

budgétaires, administratifs et opérationnels ;

8. Les décisions du Comité interministériel régional sont prises par consensus. A défaut d'un consensus, elles sont prises à la majorité qualifiée de huit des onze Etats membres lorsqu'elles portent sur des questions qui ne sont pas de procédure, ou à la majorité absolue des Dais membres présents et votants. lorsqu'elles portent sur des questions de procédure.

9. Le Comité interministériel établit des mécanismes de coopération visant à coordonner les activités de mise en oeuvre du Pacte en collaboration avec les Etats membres, les communautés économiques régionales et les institutions régionales compétentes.

Chapitre VI. Reglement pacifique des différends

Article 28 - Règlement pacifique des différends

1. Les Etats membres conviennent de régler pacifiquement leurs différends ;

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par la négociation, les enquêtes, la médiation, la conciliation ou par tout autre autre moyen politique dans le cadre du Mécanisme régional de suivi ;

3. Les Etats membres s'engagent à recourir aux instruments de règlement des litiges visés au paragraphe 2 ci-dessus, avant d'avoir recours à d'autres mécanismes internationaux, politiques, diplomatiques ou judiciaires ;

4. les Etats membres peuvent s'inspirer des moyens de règlement pacifique prévus par la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Union africaine après avoir épuisé les moyens de règlement pacifique des différends visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Article 29 - Différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Pacte

Les Etats membres conviennent de soumettre à la Cour africaine de justice tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'intégralité ou d'une partie du Pacte lorsque le recours aux instruments visés à l'article 28 (2), (3), (4) s'avère infructueux.

Chapitre VII - Dispositions Finales

Article 30 - Signature et ratification

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification de tous les Etats membres de la Conférence;

2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat de la Conférence.

Article 31 - Non-sélectivité et réserves

1. Les Etats membres acceptent d'appliquer l'intégralité des dispositions du présent Pacte selon le principe de la non sélectivité ;

2. Aucune réserve ne peut être émise sur le présent Pacte.

Article 32 - Dépôt et enregistrement

1. Le Secrétaire Général des Nations Unies est le dépositaire du présent Pacte ;

2. Le Secrétariat de la Conférence prend les dispositions nécessaires pour l'enregistrement du présent Pacte après son entrée en vigueur, auprès du Secrétaire Général des Nations unies, et du Président de la Commission, de l'Union africaine.

Article 33 - Entrée en vigueur

1. Le présent Pacte entre en vigueur trente jours après réception du huitième instrument de ratification par le Secrétariat de la Conférence;

2. Pour tout Etat ayant ratifié le présent Pacte après la date de réception par le dépositaire du huitième instrument de ratification, le présent Pacte entre en vigueur le trentième jour après la date de réception de son instrument de ratification par le Secrétariat de la Conférence;

Article 34 - Amendements et révision

1. Tout Etat membre ayant ratifié le présent Pacte peut proposer des amendements ou une révision du Pacte ;

2. Toute proposition d'amendement ou de révision du Pacte est adressée par écrit au Secrétariat de la Conférence qui en informe immédiatement les autres Etats membres ;

3. La proposition d'amendement ou de révision du Pacte est soumise aux Etats membres au moins six mois avant la session du Sommet au cours de laquelle elle sera proposée et adoptée ;

4. La décision d'amendement ou de révision du Pacte est prise à la majorité qualifiée de huit des onze Etats membres présents et votants ;

5. Tout amendement ou révision adopté, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, est adressé par le Secrétariat de la Conférence à tous les Etats membres pour acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements ou des révisions sont déposés auprès du Secrétariat de la Conférence ;

6. L'amendement ou la révision entre en vigueur pour tous les Etats membres trente jours après réception par le Secrétariat de la Conférence du huitième instrument de ratification conformément à l'article 33 ci-dessus.

7. Toutefois, les projets et budgets approuvés dans le cadre des Programmes d'action, des Protocoles et des mécanismes de suivi peuvent faire l'objet de modifications sans recours aux procédures d'amendement ou de révision prévues.

Article 35 - Dénonciation

1. Toute Etat membre ayant ratifié le présent Pacte peut se retirer de ce Pacte dix ans après l'entrée en vigueur du Pacte dans ce pays en notifiant par écrit au dépositaire sa décision de se retirer ;

2. Ce retrait prend effet après expiration du délai d'un an à partir de la date de réception de la notification du retrait par le dépositaire.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, avons signé solennellement le présent Pacte en cinq versions originales, en anglais, français, arabe, portugais et kiswahili, chaque version faisant également foi.

Feito en Nairobi, Quénia, a

Son Excellence José Eduardo DOS SANTOS
Président de la République d'Angola

Son Excellence Pierre NKURUNZIZA
Président de la République du Burundi

Son Excellence François BOZIZE
Président de la République Centrafricaine

Son Excellence Denis SASSOU NGUESSO
Président de la République du Congo

Son Excellence Joseph KABILA
Président de la République Démocratique du Congo

Son Excellence MWAI KIBAKI
Président de la République du Kenya

Son Excellence YOWERI KAGUTA MUSEVENI
Président de la République d'Ouganda

Son Excellence Paul KAGAME
Président de la République du Rwanda

Son Excellence Omar Hassan Ahmed EL-BAHIR
Président de la République du Soudan

Son Excellence Jakaya MRISHO KIKWETE
Président de la République Unie de Tanzanie

Son Excellence Levy MWANAWASA
Président de la République de Zambie

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

Décret n° 2008-108 du 13 mai 2008 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n°5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n°2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et complété par le décret n°2007-281 du 26 mai 2007 ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article premier.- Le corps électoral est convoqué le dimanche 29 juin 2008, pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2008

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Raymond MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé-Emmanuel YOKA

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 947 du 9 mai 2008. M. ASSOUNGA (Théodor),

administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 948 du 9 mai 2008. M. KIMBEMBE BONA

BIENE, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 juillet 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 949 du 9 mai 2008. M. KUAKUA MATE-

KU (Jean Pierre), inspecteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 18 décembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 18 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 950 du 9 mai 2008. M. NGAMPIO (Clèves),

secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 décembre 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé

au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 951 du 9 mai 2008. M. AWASSA (Charles),

professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 952 du 9 mai 2008. M. MVOUOPARI (Jules),

professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 954 du 9 mai 2008. M. KOUTSILA

(Appolinaire), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 3^e échelon indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 janvier 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 10 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 956 du 9 mai 2008. M. **DIAZENZA (Josué)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1997, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 6 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080, pour compter du 6 décembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180, pour compter du 6 décembre 1996.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **DIAZENZA (Josué)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 957 du 9 mai 2008. M. **BAKABADIO-BONAZEBI (Georges)**, instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, le 1^{er} novembre 2006, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé notamment en son article 5, point n° 1, M. **BAKABADIO-BONAZEBI (Georges)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 962 du 9 mai 2008. Mlle **MELIA (Louise)**, institutrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, pour compter du 17 octobre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 963 du 9 mai 2008. M. **MPAN (Rufin Jonas)**, opérateur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} juin 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 1 an, 7 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 964 du 9 mai 2008. M. **EBATA (André)**, commis principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 405 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 13 septembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 13 septembre 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 13 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 965 du 9 mai 2008. Les maîtres ouvriers des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services technique (imprimerie), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MABA (Gérard)

Années	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	3 ^e	1 ^{er}	845	6-4-2000
2002		2 ^e	885	6-4-2002
2004		3 ^e	925	6-4-2004

DOUNIAMA (Louis)

Années	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2000	3 ^e	3 ^e	925	4-4-2000
2002		4 ^e	975	4-4-2002
2004	HC	1 ^{er}	1035	4-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 966 du 9 mai 2008. Mme **LOUNGENGE née MOUNZENZE (Monique)**, attachée des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice

1380 pour compter du 3 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 967 du 9 mai 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 1^{er} décembre 2005.

M. **TCHISSAMBOU (Alexandre)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e classe, 2^e échelon indice 1110 depuis le 5 avril 2003, est inscrit au titre de l'année 2004 promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon indice 1180, pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 968 du 9 mai 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 1^{er} décembre 2005.

M. **MBOUNDZA (Jean Serge Romuald)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 6 août 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 décembre 2001.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 972 du 9 mai 2008. Mme **NGUEKOU née KOROWE (Germaine)**, monitrice sociale, option : puéricultrice de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 31 mars 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 31 mars 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 31 mars 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 31 mars 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 31 mars 2000 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 31 mars 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 31 mars 2004.

Mme **NGUEKOU née KOROWE (Germaine)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistant social de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 973 du 9 mai 2008. M. **MAKOLO (Léon)**, administrateur adjoint hors classe, 2^e échelon, indice 2020 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 6 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 974 du 9 mai 2008. Mlle **SOKOLO (Agnès)**, comptable de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de comptable principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 975 du 9 mai 2008. Mme **SAMBA BANTOU née BASSAFOULA (Thérèse)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 976 du 9 mai 2008. Mlle **PEMBELLOT SOKO (Joséphine)**, secrétaire d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 7 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 977 du 9 mai 2008. M. **INKARI (Félix)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la caté-

gorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 978 du 9 mai 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 31 décembre 2005.

M. NGALOUO (Jean Bernard), greffier principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 11 avril 2003, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité de greffier en chef contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 1 an, 8 mois et 20 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 979 du 9 mai 2008. M. NGAMI (Damase Simplicie), ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé ingénieur en chef de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 980 du 9 mai 2008. M. AKONDZO AYELA, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 990 du 13 mai 2008. M. OLENGUI (Jean Louis), ingénieur de 3^e classe 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 15 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 991 du 13 mai 2008. M. BAKADISSA (Jean), ingénieur en chef d'agriculture hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 9 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 992 du 13 mai 2008. M. MACKOSSO (Gaston), ingénieur géomètre principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (cadastre), est promu à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004, et nommé ingénieur géomètre principal en chef de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 993 du 13 mai 2008. M. KOUBA (Alain Armand), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004, et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 994 du 13 mai 2008. M. MAKOLA (Eugène Didier), ingénieur statisticien de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistique), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005, et nommé ingénieur en chef de la statistique de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 septembre 2005.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 995 du 13 mai 2008. Mme **EKEKE** née **MACKA MFOUROU (Béatrice)**, adjoint technique de la statistique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 997 du 13 mai 2008. M. **LEMBOUONO-DINGA (David)**, contrôleur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 998 du 9 mai 2008. M. **SAMBA (Zéphirin)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005, et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 août 2005, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 999 du 13 mai 2008. M. **MANIONGUI (Gilbert)**, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} juillet 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1000 du 13 mai 2008. Mlle **ICKONGA (Espérance Danielle Raphaëlle)**, attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1001 du 13 mai 2008. M. **KIELE (Jean Victoire)**, attaché de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1002 du 13 mai 2008. M. **MIAYOUKOU (Donatien)**, chef ouvrier contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1003 du 13 mai 2008. Mme **FATAKY** née **AMPOUE (Joséphine)**, agent technique de santé contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 635, depuis le 1^{er} août 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 953 du 9 mai 2008. M. **MASSOUSSA-NGOMA (Félicien)**, professeur de lycée de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 6 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 novembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 955 du 9 mai 2008. M. **BANGAGNAN (Boniface)**, professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 14 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 958 du 9 mai 2008. Mme **NGANGA née BIANGUE (Rose Madeleine)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e

échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Mme **NGANGA née BIANGUE (Rose Madeleine)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 959 du 9 mai 2008. Mme **NAKAVOUA née MIANDZITOUKOULOU (Jacqueline)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 960 du 9 mai 2008. M. **MOBANDA (Joseph)**, instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2007, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MOBANDA (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 961 du 9 mai 2008. M. **BINTSAMOU (Joseph)**, instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} avril 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1899 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1993 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **BINTSAMOU (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 969 du 9 mai 2008. Mme **NGOUBELI** née **ILOKI (Yvonne)**, sage-femme d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 février 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 février 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 février 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 février 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 février 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 février 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 9 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 970 du 9 mai 2008. M. **MBAMA (Guy Noël)**, infirmier diplômé d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 1999 ;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 avril 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 6 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 971 du 9 mai 2008. Mlle **LOUZOLO (Fernande)**, monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 6 novembre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 6 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 novembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 novembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 novembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 novembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 novembre 2002.

Mlle **LOUZOLO (Fernande)** est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant social de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant et promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 981 du 9 mai 2008. M. **MOUMBONDO (Anselme Désiré)**, attaché de 3^e échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 17 juin 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 juin 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 juin 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 juin 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 2002.

M. **MOUMBONDO (Anselme Désiré)** est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 996 du 13 mai 2008. Mlle **DUCAT-LOUMINGOU (Marie Céline)**, attachée de 3^e échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), décédée le 24 juin 2004, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 810 pour compter du 2 août 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 août 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 août 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 août 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 août 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 1004 du 13 mai 2008. M. **KOUMOU (Camille)**, inspecteur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des services administratifs et financiers (douanes), titulaire du certificat de l'école des douanes et accises de Bruxelles (Belgique), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994; ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET**

AGREMENT

Arrêté n° 982 du 9 mai 2008. La Banque Congolaise de l'habitat est agréée en qualité d'établissement de crédit.

A ce titre, elle est autorisée par l'autorité monétaire à exercer l'activité d'établissement de crédit en République du Congo telle que définie à l'article 4 de l'annexe à la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et à faire usage pour son compte des appellations banque ; banquier ; établissement de crédit

Arrêté n° 983 du 9 mai 2008. M. **CHAARI (Béchir)**, est agréé en qualité de directeur général de la Banque Congolaise de l'habitat.

A ce titre, il est habilité à effectuer, au nom et pour le compte de la Banque Congolaise de l'habitat, les opérations de banque et les opérations connexes telles que définies par la réglementation bancaire.

Arrêté n° 984 du 9 mai 2008. M. **BOBOUA MIMATA (Edouard Célestin)**, est agréé en qualité de directeur général adjoint de la Banque Congolaise de l'habitat.

A ce titre, il est habilité à effectuer, au nom et pour le compte de la Banque Congolaise de l'habitat, les opérations de banque et les opérations connexes telles que définies par la réglementation bancaire.

Arrêté n° 985 du 9 mai 2008. Le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS est agréé par l'autorité monétaire en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Banque Congolaise de l'habitat.

A ce titre, il est autorisé par l'autorité monétaire à exercer l'activité de commissaire aux comptes titulaire auprès de la Banque Congolaise de l'habitat, telle que définie par la réglementation en vigueur dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Arrêté n° 986 du 9 mai 2008. Le cabinet ERNEST & YOUNG est agréé par l'autorité monétaire en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Banque Congolaise de l'habitat.

A ce titre, il est autorisé par l'autorité monétaire à exercer l'activité de commissaire aux comptes suppléant auprès de la Banque Congolaise de l'habitat, telle que définie par la réglementation en vigueur dans les Etats de l'Afrique Centrale.

EXONERATION

Arrêté n° 989 du 9 mai 2008. Il est accordé une exonération de tous impôts, des droits et taxes de douanes au projet d'étude de réhabilitation et d'extension des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Brazzaville et Pointe-Noire.

Toutefois, pour des raisons pratiques, le bénéfice de l'exonération pour chaque opération du projet sera obtenu selon la

procédure établie en la matière.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

ATTRIBUTION

Arrêté n° 987 du 9 mai 2008. La société Consult Trade, domiciliée : 155, ravin du Tchad, Tél. : + (242) 574 01 67 / 653 67 15 / 538 91 28, BP. 2804, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Mbinda du Département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 961 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 27'33" E	2° 03' 44" S
B	12° 53'30" E	2° 03' 44" S
Frontière	Congo	Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospections, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Consult Trade est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

La société Consult Trade fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Consult Trade bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Consult Trade s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

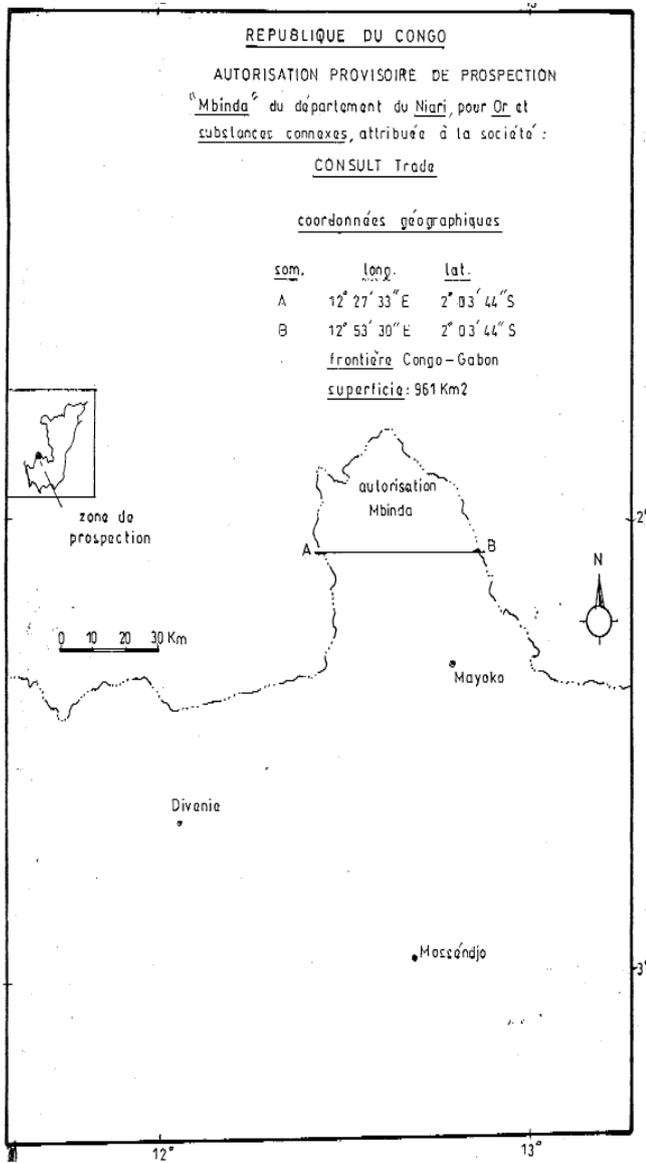
La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2008

Pierre OBA



Arrêté n° 988 du 9 mai 2008. La société Zhong Jin Hui Da Investment Co Ltd, domiciliée 155, ravin du Tchad, Tel. : +(242) 574 01 67/ 653 67 15/ 538 91 28, B.P. 2804, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone d'Oyabi-Onienga du Département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 4.156 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 55' 39" E	0° 00' 00"
B	14° 45' 00" E	0° 00' 00"
C	14° 45' 00" E	0° 27' 49" S
D	14° 21' 16" E	0° 27' 49" S
Frontière	Congo	Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Zhong Jin Hui Da Investment Co Ltd est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

La société Zhong Jin Hui Da Investment Co Ltd fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Zhong Jin Hui Da Investment Co Ltd, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Zhong Jin Hui Da Investment Co Ltd s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

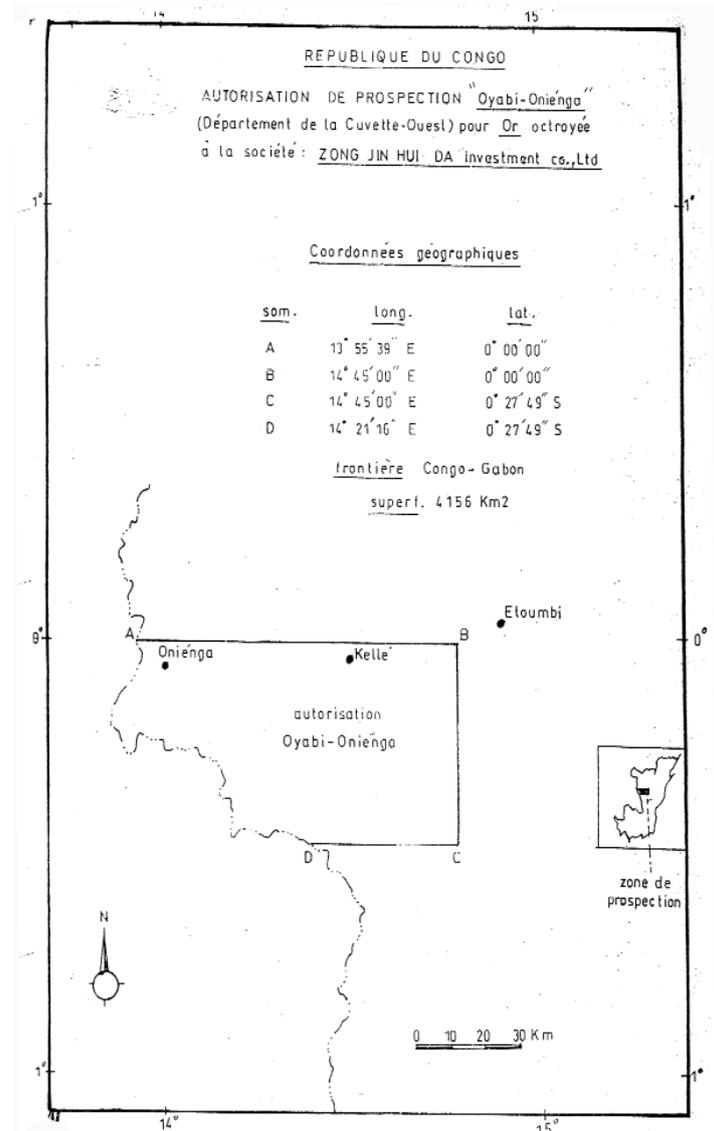
La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2008

Pierre OBA



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Décret n° 2008-94 du 7 mai 2008. Est inscrit au tableau d'avancement d'un officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2005 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2005 (3^e trimestre 2005).

Pour le grade de : Sous - lieutenant

Avancement école

Armée de terre

Infanterie

Aspirant **IKOLO EPANDOMBO (Brice Guy)** CS/DGRH

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 926 du 7 mai 2008. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005 (1^{er} trimestre 2005).

Pour le grade de : Sous - lieutenant

Avancement école

Agronomie

Sergent **BOLOHOU-MOLENG (Yvon Arsène)**
CS/DGRH

Construction civile et industrielle

Sergent **NGALEBALE (Anselme)**
CS/DGRH

Médecine

Sergent **ITOUA YOYO AMBIANZI YOGA** CS/DGRH

Economie

Sergents :

- **OSSIBI (Albain Henri)**
- **EYENGA (Eric)**

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la solde.

Le secrétaire générale des services de police est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 929 du 8 mai 2008 portant rectificatif de prénom à l'arrêté n° 5426 du 31 juillet 2006 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2005 et nomination des sous - officiers des forces armées congolaises.

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2005 (3^e trimestre 2005). Régularisation.

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

Au lieu de :

Soldat **ATIPO ETOU (André)** CS/DGRH

Lire :

Soldat **ATIPO ETOU (Landry Délice)** CS/DGRH

Le reste sans changement.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 931 du 8 mai 2008 portant rectificatif de nom et de prénom à l'arrêté n° 3126 du 27 avril 2007 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2006 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2006. (Régularisation)

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2006 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2006 (1^{er} trimestre 2006).

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

Au lieu de :

Sergent **KONABEKA-OBAMBO (Olivier Gildas)** CS/DGRH

Lire :

Sergent **KONABEKA-OBAMBOT (Olivier Gildas)** CS/DGRH

Le reste sans changement.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

NOMINATION

Décret n° 2008-87 du 7 mai 2008. Le médecin-colonel **MAYEMBO (Patrice)** est nommé directeur régional du service de santé de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions du médecin - colonel **MAYEMBO (Patrice)**.

Décret n° 2008-88 du 7 mai 2008. Le médecin - colonel **IBATA (Daniel)** est nommé directeur de l'hôpital régional des armées de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions du médecin - colonel **IBATA (Daniel)**.

Décret n° 2008-89 du 7 mai 2008. Le colonel **EOUOLO (Bernard Michel)** est nommé coordinateur des recherches et sauvetage des aéronefs en détresse, avec rang et prérogatives de directeur central.

Le colonel **EOUOLO (Bernard Michel)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2008 - 90 du 7 mai 2008. Le colonel **MEGAGA (Pierre)** est nommé inspecteur de la gendarmerie nationale près l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel **MEGAGA (Pierre)**.

Décret n° 2008 - 91 du 7 mai 2008. Le colonel **BONGO (Gabriel)** est nommé directeur des matériels de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel **BONGO (Gabriel)**.

Décret n° 2008 - 92 du 7 mai 2008. Le colonel **TATY (Edgard)**, est nommé directeur de reconnaissance tactico-opérationnelle de la direction centrale des renseignements militaires.

Le colonel **TATY (Edgard)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2008 - 93 du 7 mai 2008. Le colonel **NGOUABI (Salomon)**, est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n° 5.

Le colonel **NGOUABI (Salomon)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 927 du 7 mai 2008. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2007 (2^e trimestre 2007).

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

FORCES ARMEES CONGOLAISES

ETAT-MAJOR GENERAL

Bataillon

Au lieu de :

Sous-lieutenant **BABELA (Arsène)** BSS/GQG

Lire :

Sous-lieutenant **BABELA (Anselme)** BSS/GQG

Le reste sans changement.

Arrêté n° 930 du 8 mai 2008 portant rectificatif de nom à l'arrêté n° 7184 du 14 novembre 2007 portant nomination des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2007.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2007 (4^e trimestre 2007).

Pour le grade de sous – lieutenant ou EV2

Section 2 : Ministère de la Défense nationale

II – CONTROLE SPECIAL DGRH

DETACHES OU STAGIAIRES

g) Comptabilité

Au lieu de :

Adjudant **EBOULABAKA DEBONDOUMBOU (Médard Merlus)** CS/DP

Lire :

Soldat **EBOULABEKA DEBONDOUMBOU (Médard Merlus)** CS/DP
Le reste sans changement.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 937 du 8 mai 2008. Le colonel **EWONGO (Sébastien)**, est nommé chef de la division du personnel et de l'instruction civique de la 10^e brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n° 1.

Le colonel **EWONGO (Sébastien)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 938 du 8 mai 2008. Le colonel **MANGOFA (Gachancard Guy Noël)**, est nommé chef de la division emploi et opérations de la 10^e brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n° 1.

Le colonel **MANGOFA (Gachancard Guy Noël)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 939 du 8 mai 2008. Le colonel **MAKAYA (Sylvestre)**, est nommé major de garnison de la place de Dolisie.

Le colonel **MAKAYA (Sylvestre)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 940 du 8 mai 2008. Le lieutenant-colonel **YOKA (Casimir)**, est nommé chef d'état - major du 101^e bataillon d'infanterie de la 10^e brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n° 1.

Le lieutenant-colonel **YOKA (Casimir)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 941 du 8 mai 2008. Le lieutenant-colonel **VITICKA-MOUELET (Christian)**, est nommé commandant du 101^e bataillon d'infanterie de la 10^e brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n° 1.

Le lieutenant-colonel **VITICKA-MOUELET (Christian)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 942 du 8 mai 2008. Le commandant **BAKOUASSE (André Médard)**, est nommé commandant du 1^{er} groupement de gendarmerie mobile de Brazzaville.

Le commandant **BAKOUASSE (André Médard)** percevra à ce

titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

RETRAITE

Décret n° 2008-101 du 7 mai 2008. Le capitaine **MFOUTOU (Marcel)**, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneur, né le 30 juin 1954 à Mouyondzi, région de la Bouenza, entré en service le 15 janvier 1973, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-102 du 7 mai 2008. Le capitaine **MBOUNGOU MABONDZO (Joseph)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n°1, matricule 2-72-4186, né le 3 juillet 1950 à Kengué, entré en service le 1^{er} mai 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-103 du 7 mai 2008. Le lieutenant **BOUNGOU (Boniface Edouard)**, précédemment au bataillon de commandement des services de sécurité de la zone militaire de défense n°1, né le 15 octobre 1955 à Moutombo, Sibiti, entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-104 du 7 mai 2008. Le lieutenant **KIMFOKO-MOULIE (Jean Félix)**, précédemment en service au régiment d'artillerie sol-sol, né le 10 mai 1956 à Bandas, région du Niari, entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-105 du 7 mai 2008. Le lieutenant **ITOUA (Prosper)**, précédemment en service au bataillon de sécurité et des services de l'état-major général, né le 5 février 1952 à Brazzaville, région du Djoué, entré en service le 1^{er} août 1971, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 932 du 8 mai 2008. L'adjudant-chef **MOULIMIO (Christophe)**, matricule 2-79-8435, né le 26 juillet 1958 à Brazzaville, entré en service le 27 novembre 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 933 du 8 mai 2008. L'adjudant **ABENDA (Samson)**, matricule 2-79-8481, né vers 1958 à Ollou, région de la cuvette, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 934 du 8 mai 2008. Le sergent-chef **ISSOLOPAMBA (Jean)**, matricule 2-82-13029, né le 1^{er} décembre 1961 à Pikounda, Sangha, entré en service le 1^{er} juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 935 du 8 mai 2008. Le sergent-chef **MAKELA (Jean Paul)**, matricule 2-79-8841, né le 6 mai 1959 à Brazzaville, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 936 du 8 mai 2008. Le sergent-chef **ESSAXIBA (Albert)**, matricule 2-79-8665, né le 12 mai 1961 à Ouessou, Sangha, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PENSION D'INVALIDITE

Décret n° 2008-95 du 7 mai 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 45% est attribuée au colonel **MAVOUNGOU (Frédéric Clavert)**, précédemment en service à la direction centrale du service de santé par la commission de réforme en date du 5 décembre 2007.

Né le 21 février 1951 à Pointe-Noire, région du Kouilou, entré en service le 1^{er} septembre 1971, l'intéressé a été victime d'une chute du haut d'un escabeau le 15 mai 1992 lui ayant occasionné un traumatisme crânien avec perte de connaissance et un traumatisme du genou droit.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2006, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-96 du 7 mai 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée au commissaire en chef de 1^{re} classe **BOUITY (Prosper)**, précédemment en service à la direction générale des ressources humaines par la commission de réforme en date du 5 décembre 2007.

Né le 21 avril 1951 à Tchissanga, région du Kouilou, entré en service le 20 octobre 1972, l'intéressé en mission le 14 mai 1985 a été victime d'un accident de voie publique lui ayant occasionné un traumatisme crânio-facial avec perte de connaissance initiale.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2006, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-97 du 7 mai 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 60% est attribuée au colonel **OBAME (Frédéric)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 9, par la commission de réforme en date du 5 septembre 2007.

Né le 2 mars 1949 à Brazzaville, région du Pool, entré en service le 1^{er} août 1971, l'intéressé a été victime le 20 juin 1978 d'un traumatisme du bassin et du dos au cours d'un saut para de manoeuvre lui ayant occasionné une fracture fermée du bassin et une fracture de L4 L5.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2004, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-98 du 7 mai 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée à l'adjudant ADOUA Yvon Romuald, précédemment en service à l'artillerie, par la commission de réforme en date du 25 mai 2004.

Né le 3 janvier 1969 à Tchikapika, entré en service le 15 juin 1990, l'intéressé a été victime le 2 janvier 1999, d'un accident par éclat d'obus ayant occasionné une plaie abdominale pénétrante.

Le présent décret prend effet à compter de la date à laquelle l'intéressé fera valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-99 du 7 mai 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 50% est attribuée au sergent **BOGNOUWA (Jean Claude)**, précédemment en service à la 2^e compagnie de combat du groupement aéroporté, par la commission de réforme en date du 24 janvier 2007.

Né le 1^{er} avril 1959 à Impfondo, région de la Likouala, entré en service le 19 février 1980, l'intéressé a été victime le 6 novembre 1987, d'un accident de sport militaire lui ayant occasionné un traumatisme de la jambe droite avec fracture fermée des deux os.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2004, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-100 du 7 mai 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 50% est attribuée au sergent **IBOMBO (Emmanuel)**, précédemment en service au 3^e RIM, par la commission de réforme en date du 24 janvier 2007.

Né vers 1959 à Ngabé, entré en service en 1979, l'intéressé a été victime le 10 mai 1999, d'un accident de voie publique lui ayant occasionné un traumatisme du bassin avec rupture de l'urithose.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2004, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****ASSOCIATION****DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE**

CRÉATION

Année 2008

Récépissé n° 117 du 30 avril 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "LES FIDÈLES CONSERVATEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE JESUS-CHRIST". Association à caractère cultuel. *Objet* : emmener les hommes à connaître, comprendre et mettre en pratique le véritable évangile du Christ, basé sur l'amour sincère du prochain ; œuvrer pour le bien être de l'homme pour son intégration dans le cosmos divin. *Siège social* : 1504, rue Noumbi, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 octobre 2006.

Récépissé n° 123 du 7 mai 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "MUTUELLE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT SOLIDARITE", en sigle "S.G.G.S.". Association à caractère social. *Objet* : consolider des liens de fraternité et de solidarité entre les membres ; assistance physique, morale et financière en cas de décès, de mariage, de naissance et de départ à la retraite. *Siège social* : dans l'enceinte du secrétariat général du Gouvernement, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 avril 2008.

MODIFICATION

Année 2008

Récépissé n° 008 du 9 mai 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Anciens objectifs : œuvrer pour l'amélioration des conditions d'accès à la scolarisation, la formation professionnelle et à la technologie de l'information et de la communication ; apporter l'assistance humanitaire aux couches déscolarisées, démunies et vulnérables.

Nouveaux objectifs : promouvoir un environnement favorable au développement national de la santé communautaire ; œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des populations à travers les activités d'intensification de la production vivrière agricole, d'élevage, piscicole, halieutique, de distribution des consommables alimentaires ; œuvrer pour l'amélioration des conditions d'accès à la scolarisation, la formation professionnelle et la technologie de l'information et de la communication ; apporter l'assistance humanitaire.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—